



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2024

Références : DREAL/2024D/9796

Code AIOT : 0005213928

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCEMETAL

Zone Industrielle – RN 10

40530 LABENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 de l'établissement exploité par la société FRANCEMETAL et implanté Zone Industrielle – RN 10 sur la commune de Labenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

FRANCEMETAL
Zone Industrielle – RN 10 – 40530 LABENNE
Code AIOT : 0005213928
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement exploité par la société FRANCEMETAL sur la commune de Labenne relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées.

Il bénéficie du récépissé n° 04446 du 27 juillet 2015 pour une puissance déclarée de 400 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Définitions	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 4.2	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai 15 jours
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents et semblent faire l'objet d'une vérification annuelle.

L'exploitant doit néanmoins prendre connaissance de la réglementation ICPE applicable à son site et procéder aux vérifications périodiques réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définitions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2560.2 - Travail mécanique des métaux et alliages</u> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW Déclaration avec Contrôle périodique
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une liste de ses machines et des puissances associées. De mémoire, il indique avoir souscrit à un contrat de fourniture d'électricité pour une puissance de 120 kVA. Depuis peu, une nouvelle machine a été ajoutée : une machine de découpe laser avec centrale d'azote.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit une liste de ses machines à jour et des puissances associées. Il fournit également une facture d'électricité indiquant la puissance souscrite pour l'alimentation de son installation. Ces documents sont à fournir sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme Objet du contrôle, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention Objet du contrôle. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les comptes rendus de visite de conformité ICPE réalisée par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit le dernier compte-rendu de visite sous 15 jours. Si les visites périodiques n'ont pas été mises en place, il procède à la contractualisation d'une telle visite et fournit le bon de commande sous 15 jours. Le compte-rendu de visite devra être transmis à l'inspection sous trois mois maximum.

L'exploitant est invité à prendre connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 qui régit son activité et les obligations réglementaires et techniques auxquelles il est soumis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours et 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installations Classées

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- [...]
- les documents prévus aux points :
 - 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités),
 - [...]
 - 2.7 (rapport de contrôle des installations électriques),
 - 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux),
 - [...]
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant ne possède pas de dossier ICPE.

Le jour de l'inspection, l'APAVE était présente sur site pour effectuer le contrôle des installations électriques.

Des consignes de sécurité et des plans d'évacuation sont affichés dans l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constitue un dossier ICPE dans lequel sont archivés les différents documents devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des secours :

- dossier de déclaration,
- plan de l'installation à jour,
- rapports de visite de conformité par l'organisme agréé (mentionné ci-avant),
- rapports de contrôle des installations électriques,
- plan et état des stockages de produits dangereux le cas échéant,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est constitué sous un mois et les différents documents transmis à l'inspection sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé d'une citerne alimentée par le réseau AEP.

Cette citerne possède les caractéristiques suivantes :

- 241 m³
- hauteur de 6,60 m
- diamètre de 7,02 m

Le jour de l'inspection, le manomètre indiquait une pression de 0,4 bar et 4 mH₂O, ce qui semble indiquer que la cuve est au 2/3 pleine.

L'exploitant indique que cette cuve a fait l'objet d'une vérification par le SDIS en 2024.

Les extincteurs ont été contrôlés en 2024 (étiquettes sur les équipements).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit le compte-rendu ou un justificatif de la venue du SDIS sur le site ainsi que le compte-rendu de la vérification des extincteurs 2024 sous 15 jours.

L'exploitant s'assure du complet remplissage de la cuve et assure une remise à niveau sans délai.

L'exploitant s'assure également d'être en mesure de lire le manomètre présent sur la cuve et de déterminer le taux de remplissage de la cuve facilement et rapidement.

Le taux de remplissage de la cuve devra faire l'objet d'une vérification régulière afin de s'assurer de la disponibilité en eau permanente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : Sans délai pour le remplissage de la cuve
15 jours

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant possède des bennes de tri : métal, plastique, carton notamment.

Des GRV d'huile usagée sont entreposés sur le parking sans précaution particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionne, sous un mois, les contenants de déchets liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution du milieu sur des rétentions dûment dimensionnées et adaptées aux produits susceptibles d'y être collectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois